



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

service eau, nature et biodiversité
unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DU
au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

- 4 OCT. 2023

Société CADF - ZI de PONT MIN 56320 LE FAOUE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (partie législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

VU les articles R.511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 2210 et 3641 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1993 autorisant la société CADF à exploiter une unité d'abattage et de découpe de volailles à l'adresse suivante : ZI de Pont Min 56320 LE FAOUE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 novembre 2001 portant autorisation de prélèvement d'eau provenant de 4 forages et destinée à la consommation humaine ;

VU la visite d'inspection réalisée le 9 août 2023 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le rapport d'inspection du 24 août 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure adressés par courrier recommandé (N° 1A 189 541 8958 0) le 25 août 2023, réceptionné par la société CADF le 28 août 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société CADF dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT les non conformités constatées lors de l'inspection du 9 août 2023 ;

CONSIDÉRANT les risques importants de pollution du milieu liés à la proximité de forages présents sur le site de l'établissement CADF ;

CONSIDÉRANT les risques de pollution liés à l'absence de stockage sur rétention de certains produits susceptibles de créer des pollutions ;

CONSIDÉRANT la non présentation des documents sollicités par l'inspection le jour du contrôle ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la sécurité de certaines zones, notamment l'atelier de maintenance et la zone de pré-traitement en rapport au dispositif de rétention de produits incompatibles ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CADF, de respecter les prescriptions susmentionnées de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1993 et de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1

La société CADF, située ZI de Pont-Min 56320 LE FAOUET, est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux des 16 avril 1993 et 12 novembre 2001 susvisés en effectuant les opérations ci-dessous :

- fournir à l'inspection un plan de l'installation à jour présentant les différents réseaux d'eaux pluviales et d'eaux dirigées vers le traitement, réseau de gaz... ;
- fournir à l'inspection la liste des produits chimiques présents sur le site avec les quantités stockées et les lieux de détention ;
- fournir à l'inspection un document prouvant la résolution des anomalies rencontrées lors du contrôle des installations électriques de 2023 ;
- fournir à l'inspection le rapport de contrôle de l'installation de mesure des rejets aqueux ;
- réparer la fuite d'eau importante au niveau d'une pompe à proximité de la station de pré-traitement ;
- évacuer les tôles en amiante vers un centre de déchets ;
- éliminer la zone excavée recevant des eaux pluviales souillées de plumes ou autres à proximité de la cuve tampon ;
- fermer les IBC (conteneurs souples d'un mètre cube) vides stockés avec des bouchons de fermeture à proximité de la zone de l'ancien bio filtre ;
- mettre une protection au forage F3 et nettoyer ses abords ;
- mettre en œuvre l'étanchéité de la zone de sortie des bacs entre l'abattoir et les pré-traitements ainsi que le regard des eaux de lavage des camions ;
- modifier le dispositif de rétention dans la partie pré-traitement concernant les réservoirs de soude et de chlorure ferrique qui sont incompatibles et situés actuellement dans une même rétention ;
- mettre sur rétention les produits présentant des mentions de danger dans l'atelier de maintenance et de la cuve à fuel enterrée du groupe électrogène ;
- réaliser le rackage de la bouteille de gaz de l'atelier.

Ces opérations sont à réaliser dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté et notamment consistent à fournir à l'inspection dans ce délai un dossier de porter à connaissance regroupant les demandes ci-dessus énumérées et proposer des mesures afin de solutionner les non-conformités ci-dessus relevées lors de l'inspection du 19 juillet 2023.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société CADF située au FAOUE.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur départemental de la protection des populations, (DDPP) inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **4 OCT. 2023**

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire du FAOUE
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société CADF – ZI du Pont-Min 56320 LE FAOUE